



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 avril 2026

PAGE
1/7

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - DUPIN - RABOISSON - MM. CATALAA – GAGNEROT - RABOISSON.

Excusés : MM. GOMEZ – JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 98 – CENON US 4 / GUE DE SENAC FC 2
U13 D3 – Poule B
Du 28/02/2026
Match n° 55304184

La Commission a reçu en audition ce jour :

Pour l'équipe de Cenon Us 4 :

- M. ZID Salim (Educateur) excusé
- M. AKARKACH Youssef (Arbitre)

Pour l'équipe de Gué de Sénac Fc 1 :

- M. MONTEILH Régis Président (Educateur – Dirigeant responsable)

Dossier en instance.

N° 134 – MASCARET Fc 2 / VILLENAVE PORTUGAIS 2
Seniors D3 – Poule D
Du 12/04/2026
Match n° 25844798

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Villenave Portugais au motif ainsi libellé : « *des joueurs du club Mascaret Fc sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Constate que la confirmation de réserve diffère de la formulation d'avant match sur la FMI ayant pour conséquence que le club adverse n'était pas en mesure de répondre à la formulation décrite en confirmation de la réserve.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Sp. Portugais Villenave d'Ornon en date du 13/04/2026 au motif ainsi libellé : « [...] a aligné plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 8 ou 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club » ;

Dit alors qu'il s'agit d'une réclamation d'après match conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la F.F.F

Sur la forme :

La Commission juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Fc Mascaret inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du Fc Mascaret :

- AMAHMOUD Abdelouafi – 14 matchs
- DAIKER Anis – 14 matchs
- EL KIHAL Hafid – 16 matchs

Dit que le club Fc Mascaret n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure, les dispositions de l'article 167.4 des R.G. et de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

La Commission juge donc cette réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1).

Les droits de réclamation, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Sp Portugais Villenave d'Ornon. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 137 – BELIN BELIET Fc 2 / AVENSAN MOULIS LIST. 1

Seniors D3 – Poule B

Du 12/04/2028

Match n° 25844792

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Fc Belin Beliet le 17/04/2026 sur les remplacements effectués lors de la rencontre Seniors Régional 3 Poule J du 11/04/2026 Ustaritz Labourdins 1/Belin Beliet Fc 1 ;

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au trio arbitral, de formuler ses observations pour le 29/04/2026,

Dossier en instance.

N° 138 – ST MEDARDAIS STADE 3 / Fce MERIGNAC ARLAC 4
Seniors D3 – Poule B
Du 12/04/2026
Match n° 25843361

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission
Jugeant en premier ressort,

Le club Fce Mérignac Arlac a fourni ses observations.

Considérant le signalement par la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. FATHALLI Rayan licence 2546530753, dirigeant de l'équipe de Fce Mérignac Arlac 4, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement** par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : [...] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match [...]* ;

Considérant qu'il est établi que M. FATHALLI Rayan, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité d'éducateur dirigeant responsable ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (6-2)

Considérant le non-respect par l'éducateur de l'article 150 des Règlements Généraux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *les dispositions du présent article s'applique aussi aux éducateurs et dirigeants suspendus* » ;

Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et leurs Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont-elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 avril 2026

Dit en conséquence ne pouvoir accorder la dérogation sollicitée.

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 27/04/2026 à M. FATHALLI Rayan inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

L'amende pour participation d'éducateur suspendu, soit 118,50 €, seront portés au débit du compte du club Fce Mérignac Arlac. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

N° 139 – LEOPARDS BORDEAUX 1 / Ste HELENE Ca 2

Seniors D4 – Poule B

Du 19/04/2026

Match n° 25879975

Match arrêté à la 40e minute.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après études des pièces au dossier,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre évoque dans son rapport l'arrêt de la rencontre ainsi libellé :
« *j'ai pris l'initiative d'arrêter le match par mesure de sécurité pour les joueurs, spectateurs et moi-même* » ;

Considérant les pièces au dossier :

- Feuille de match FMI
- Courriel du club F.C Léopards de Bordeaux
- Courriel du club Ca Ste Hélène

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure avec trois arbitres officiels et un délégué.

Les frais des officiels seront à la charge des deux clubs.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 140 – BOUSCATAISE US 4 / FRONSADAIS FOOT Es 1

Seniors D2 – Poule A

Du 19/04/2026

Match n° 25869810

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 20/04/2026 par le club Et. S. Du Fronsadais Football conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *nous validons la réserve d'avant match déposée par notre Capitaine CAPELOT Axel* » ;

Sur la forme :

La Commission juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose ;

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »,

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves ;

Considérant, qu'en l'espèce, le club de Et. S. Fronsadais Football ne fait apparaître aucun grief précis (aucune précision sur le nombre maximum de joueurs mutés hors période autorisé), ni dans la réserve inscrite sur la feuille de match, ni dans son courriel de confirmation, se contentant d'une formulation rédigée en ces termes : « nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé » ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de Et. S. du Fronsadais Football n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de Et. S. du Fronsadais Football ;

La Commission juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission après vérifications sur le fond du dossier, considère que le club Us Bouscataise n'a pas méconnu les dispositions réglementaires ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-3)

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club Et. S. du Fronsadais Football. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 141 – GAUR. PEUJARD 1 / JEUNES DE LANGON 3

U15 D4 – Poule B

Du 19/04/2026

Match n° 25896249

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande aux clubs de formuler leurs observations pour le 29/04/2026 :

Jeunes de Langon,

- sur la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental
- sur la participation de 2 joueurs (voir courriel réclamation du club Gauriaguet Peujard)
- sur les formalités d'avant-match



Gauriaquet Peujard

- sur les formalités d'avant-match

Dossier en instance.

N° 142 – BASSENS Cmo 2 / BORDEAUX ETUDIANT C. 1

Seniors D1 – Poule A

Du 18/04/2026

Match n° 25869742

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Bordeaux Etudiants Club au motif ainsi libellé : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club Bassens Cmo* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Bordeaux Etudiants Club en date du 18/04/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Cmo Bassens inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, qu'aucun joueur n'a disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure.

Dit que le club Cmo Bassens n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

La Commission juge donc ces réserves d'avant-match non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club Bordeaux Etudiants Club. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 avril 2026

PAGE
7/7

N° 143 – GAUR. PEUJARD 1 / FRONSADAIS Foot Es 2

Seniors D4 – Poule C

Du 12/04/2026

Match n° 25857358

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Ets du Fonsadais Football, de formuler ses observations pour le 29/04/2026, sur la participation du joueur ABENZOAR Raphaël licence 2548549260 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 144 – MONTFERRANDAIS As 1 / St EMILIONNAIS Fcg 3

Seniors D3 – Poule E

Du 19/04/2026

Match n° 25869854

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club As Montferrandaise, de formuler ses observations pour le 29/04/2026, sur la participation du joueur BIHEL LETAILLEUR Guilhem licence 2546910622 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 145 – GIRONDINS BORDEAUX 1 / CHAMBERY Rc 1

U19 D1 Win Sport School – Poule Unique

Du 11/04/2026

Match n° 25875367

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Girondins de Bordeaux, de formuler ses observations pour le 29/04/2026, sur la participation du joueur DEMETER Malon licence 2548513371 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 146 – Ste HELENE Ca 1 / BORDEAUX Rc 2

Coupe du District Seniors – Poule Unique

Du 04/04/2026

Match n° 25833086

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Rc Bordeaux, de formuler ses observations pour le 29/04/2026, sur la participation du joueur KABA Alpha licence 2548316938 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission